

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX - BP 505
56019 VANNES CEDEX
3617 INFOGREFFE
NET :www.infogrefe.fr

CAFIS-SECOB

13 RUE AMBROISE PARE
BP 38
22360 LANGUEUX

V/REF : B. JOUBLE

N/REF : 2007 B 802 / 2007-A-3492

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE VANNES certifie qu'il a reçu le 30/11/2007,

Acte S.S.P. en date du 29/10/2007
- Formation de la société
- Nomination d'un gérant

Rapport du commissaire aux apports

Concernant la société

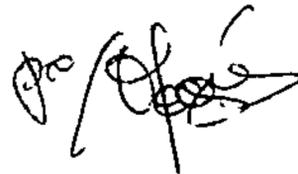
FB INVEST
Société à responsabilité limitée
1 chemin de Beau Soleil
56230 Questembert

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-3492 le 30/11/2007

R.C.S. VANNES 501 142 509 (2007 B 802)

Fait à VANNES le 30/11/2007,

Le Greffier



In Extenso Audit

7, avenue Charles Tillon
CS 81114
35011 Rennes Cedex
Tél. 02 23 480 480
Fax 02 23 480 481
rennes@inextenso.fr

81, boulevard de Stalingrad
BP 1284
69608 Villeurbanne Cedex
Tél. 04 72 43 37 27
Fax 04 72 43 37 87
www.inextenso.fr

In Extenso Bretagne

SOCIETE FB INVEST

Société à Responsabilité Limité au capital de 166 870 €
1 chemin Beau Soleil
56230 QUESTEMBERG
En cours de constitution

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE
DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE FB INVEST**

2007 A / 3492
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
30 NOV. 2007



In Extenso

SOCIETE FB INVEST

Société à Responsabilité Limité au capital de 166 870 €
1 chemin Beau Soleil
56230 QUESTEMBERG
En cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE FB INVEST

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique de la société FB INVEST le 25 septembre 2007 concernant les apports en nature devant être effectués à la société FB INVEST, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'apport en nature a été décrit et valorisé dans le contrat d'apport qui m'a été communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à créer par la société FB INVEST et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

- Une présentation de l'opération et la description des apports,
- L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

In Extenso

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités et personnes participant à l'opération

1.1.1. Société bénéficiaire des apports

La société FB INVEST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 166 870 €, dont le siège social est situé à QUESTEMBERG (56), 1 chemin Beau Soleil, en cours de constitution, représentée par Monsieur Franck BRIAND, Gérant.

1.1.2. L'apporteur en nature

Monsieur Franck BRIAND, demeurant 1 chemin Beau Soleil (Morbihan), détenteur de 444 parts de la société LES PINS DEVELOPPEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 700 €, dont le siège social est situé à SAINT JACUT LES PINS (Morbihan), Le Domaine du Port, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 433 552 171, représentée par Messieurs Patrice GUINAULT et Franck BRIAND, cogérants.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

Patrice GUINAULT et Franck BRIAND détiennent la société LES PINS DEVELOPPEMENT respectivement à hauteur de 48,96 % (426 parts sur 870) et 51,03 % (444 parts sur 870 parts).

La société LES PINS DEVELOPPEMENT détient à ce jour les sociétés SARL GUINAULT à hauteur de 99,80 % (499 parts sur 500 parts) et SARL GPG GRANIT à hauteur de 99,87 % (749 parts sur 750 parts).

Patrice GUINAULT et Franck BRIAND envisagent de développer la SARL GUINAULT et la SARL GPG GRANIT en unités distinctes et sans lien juridiques entre elles. Il est donc envisagé de scinder les deux activités.

Pour ce faire, les titres de la SARL LES PINS DEVELOPPEMENT seront apportés par Patrice GUINAULT et Franck BRIAND à hauteur de leurs participations, d'une part à la holding PG INVEST, et d'autre part, à la holding FB INVEST.

La holding PG INVEST, ainsi constituée, envisage d'acquérir les parts de la holding FB INVEST.

La holding FB INVEST rachètera les parts de la société GPG GRANIT détenues par la holding PG INVEST et Patrice GUINAULT via la SARL LES PINS DEVELOPPEMENT.

In Extenso

La société PG INVEST, mère de la SARL GUINAULT (après fusion des deux holdings), aura pour mission d'assurer une coordination sur le plan commercial, économique, administratif, financier et juridique.

1.3 Description et évaluation des apports

Franck BRIAND fait apport à la société FB INVEST des 444 parts lui appartenant dans la société LES PINS DEVELOPPEMENT.

Les parts de la société LES PINS DEVELOPPEMENT sont apportées pour une valeur globale de 166 873 € arrondi à 166 870 €.

1.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à la société FB INVEST, il est attribué à Monsieur Franck BRIAND 16 687 parts sociales de valeur nominale de 10 €.

2. DILIGENCE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports en nature, ces diligences ont consisté à :

- contrôler l'existence et la propriété des titres apportés,
- analyser la valorisation des apports effectués.

2.1 Contrôle de l'existence et de la propriété des titres apportés

Lors des contrôles que j'ai effectués, je me suis assuré que Monsieur Franck BRIAND est régulièrement propriétaire des parts sociales de la société LES PINS DEVELOPPEMENT, que celles-ci sont intégralement libérées et libres de tout nantissement, sûreté, option, démembrement, droit de revendication, mesure d'exécution, droit de préemption, restriction de quelque nature que ce soit ou de tout autre droit en faveur de tiers et qu'il n'existe aucun obstacle de quelque nature que ce soit à l'Apport des parts sociales de Monsieur Franck BRIAND.

2.2 Analyse de la méthode de valorisation des titres de sociétés apportés

Afin de pouvoir apprécier la valorisation des titres apportés, les renseignements suivants m'ont été communiqués concernant la méthode retenue pour cette valorisation.

In Extenso

2.2.1. Méthodologie retenue pour la valorisation des titres des sociétés LES PINS DEVELOPPEMENT, GUINAULT et GPG GRANIT

La méthode de valorisation des titres de la société LES PINS DEVELOPPEMENT retenue est celle de l'Actif Net Réévalué.

L'Actif Net Réévalué a été calculé à partir des capitaux propres de la société LES PINS DEVELOPPEMENT arrêtés au 31 mars 2007 corrigés des plus values latentes sur les titres des sociétés détenues, GUINAULT et GPG GRANIT.

Pour ce qui concerne les sociétés GUINAULT et GPG GRANIT, détenues par la société LES PINS DEVELOPPEMENT, la méthode retenue est celle de l'Actif Net Comptable.

L'Actif Net Comptable a été donc calculé à partir des capitaux propres des sociétés GUINAULT et GPG GRANIT arrêtés au 31 mars 2007.

2.2.2. Evaluation des titres des deux sociétés GUINAULT et GPG GRANIT

Pour la société GUINAULT, le montant des capitaux propres s'élève au 31 mars 2007 à 225 466 €.

Pour la société GPG GRANIT, le montant des capitaux propres s'élève au 31 mars 2007 à 94 365 €.

Les titres GUINAULT et GPG GRANIT dans les comptes de la société LES PINS DEVELOPPEMENT s'élèvent à 15 990 €.

La plus value latente sur les titres GUINAULT et GPG GRANIT est donc de 303 841 €.

2.2.3. Evaluation des titres LES PINS DEVELOPPEMENT

Pour la société LES PINS DEVELOPPEMENT, le montant des capitaux propres au 31 mars 2007, après distribution de dividendes décidée par assemblée générale en date du 29 septembre 2007 pour un montant de 20 000 €, s'élève à 23 140 €.

Les plus-values latentes sur les titres GUINAULT et GPG GRANIT, détenus par la société LES PINS DEVELOPPEMENT, s'élèvent globalement à 303 841 €.

La valorisation des titres de la société LES PINS DEVELOPPEMENT est donc de 326 981 €.

Les titres de la société LES PINS DEVELOPPEMENT détenus par Monsieur Franck BRIAND s'élèvent donc, pour 444 parts sur les 870 au total, à 166 873,06 € arrondi à 166 870 €.

In Extenso

2.2.4. Commentaires sur l'évaluation des titres des deux sociétés-filles

Pour la société GPG GRANIT

Je me suis assuré de la réalité des actifs qui ont permis de déterminer la valeur des capitaux propres de la société GPG GRANIT au 31 mars 2007.

La valeur nette comptable de l'actif immobilisé de la société GPG GRANIT s'élève au 31 mars 2007 à 26 938 € : j'ai obtenu la liste détaillée de ces immobilisations. Il est notamment composé d'un chariot élévateur acheté sur l'exercice 2007 pour un montant de 13 000 €.

L'actif circulant au 31 mars 2007 est principalement composé de :

- un stock d'une valeur de 34 350 € : J'ai obtenu l'état récapitulatif et détaillé des marchandises et matériaux en stock au 31 mars 2007.
- Les créances clients restant dues pour un montant de 208 096 € : J'ai vérifié l'apurement des en-cours comptabilisés au 31 mars 2007.
- et d'une trésorerie de 46 343 €. J'ai obtenu et analysé les états de rapprochement bancaire.

Le passif de la société GPG GRANIT s'élève à 228 266 € au 31 mars 2007. Il est constitué de :

- dettes fournisseurs pour un montant de 189 265 €. J'ai analysé la balance fournisseurs et validé l'antériorité des dettes.
- dettes fiscales et sociales pour un montant de 25 937 €.
- emprunts bancaires pour un montant de 13 063 €. J'ai rapproché les dettes constatées des tableaux d'emprunts bancaires.

Je me suis assuré de l'exhaustivité de la comptabilisation des passifs et notamment de l'absence de litiges ou contentieux pouvant grever l'actif circulant.

Pour la société GUINAULT

Je me suis assuré de la réalité des actifs qui ont permis de déterminer la valeur des capitaux propres de la société GUINAULT au 31 mars 2007.

La valeur nette comptable de l'actif immobilisé de la société GUINAULT s'élève au 31 mars 2007 à 387 874 € : j'ai obtenu la liste détaillée de ces immobilisations.

Il est ainsi composé de fonds commerciaux pour un montant de 254 518 €. Je me suis assuré de l'absence de dépréciation de valeur de ces immobilisations incorporelles.

In Extenso

L'actif circulant au 31 mars 2007 est principalement composé de :

- un stock d'une valeur de 262 984 € : J'ai obtenu l'état récapitulatif et détaillé des marchandises et matériaux en stock au 31 mars 2007.
- Les créances clients restant dues pour un montant de 181 642 € : J'ai vérifié l'apurement des en-cours comptabilisés au 31 mars 2007.
- et d'une trésorerie de 31 189 €. J'ai obtenu et analysé les états de rapprochement bancaire.

Le passif de la société GUINAULT s'élève à 656 432 € au 31 mars 2007. Il est principalement constitué de :

- dettes fournisseurs pour un montant de 133 411 €. J'ai analysé la balance fournisseurs et validé l'antériorité des dettes.
- dettes fiscales et sociales pour un montant de 120 325 €.
- emprunts bancaires pour un montant de 348 533 €. J'ai rapproché les dettes constatées des tableaux d'emprunts bancaires.

Je me suis assuré de l'exhaustivité de la comptabilisation des passifs et notamment de l'absence de litiges ou contentieux pouvant grever l'actif circulant.

3. CONCLUSION

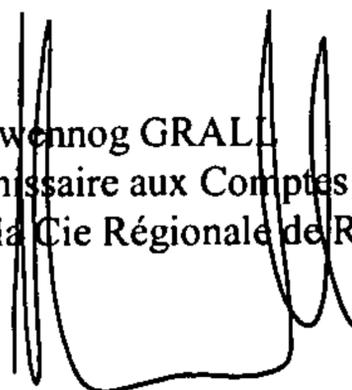
En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports des titres de la société LES PINS DEVELOPPEMENT par Monsieur Franck BRIAND, n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur du nominal des actions à créer par la société FB INVEST bénéficiaire de l'apport.

Il n'a pas été stipulé d'avantages particuliers.

Langueux, le 26 octobre 2007

Le Commissaire aux Apports

Gwennog GRALL
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes



FB INVEST

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

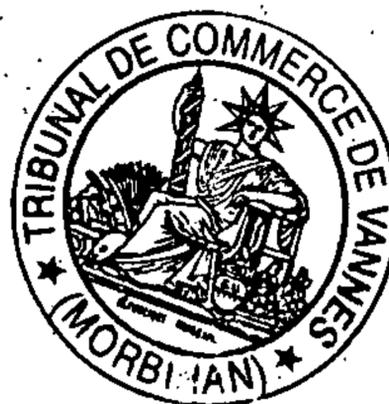
A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 166 870 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 1 CHEMIN DE BEAU SOLEIL
QUESTEMBERT (MORBIHAN)**

2007/A/3692
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le **30 NOV. 2007**

STATUTS



fm

LE SOUSSIGNE :

- **Franck BRIAND**

né le 4 novembre 1971 à SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor).

de nationalité française

demeurant 1 chemin de Beau Soleil – QUESTEMBERG (Morbihan)

marié avec Marianne PIQUET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Yann BROCHEN, notaire à ST BRIEUC (Côtes d'Armor) en date du 28 juin 2003 préalablement à son union célébrée à la Mairie d'HILLION (Côtes d'Armor) le 2 août 2003. Régime qui n'a reçu aucune modification à ce jour.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de paiement ;
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- La gestion de la trésorerie des sociétés du groupe. Toutes prestations de services d'ordre administratif, financier, commercial et juridique au bénéfice des sociétés du groupe,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"FB INVEST"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 chemin de Beau Soleil – QUESTEMBERG (Morbihan)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mars 2008.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

L'associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

2. Apport en nature

Franck BRIAND déclare :

➤ être marié depuis le 2 août 2003 à HILLION (Côtes d'Armor) avec Marianne PIQUET sous le régime de la séparation de biens.

Apport en nature

Franck BRIAND, conformément aux termes du contrat d'apport en date du 5 octobre 2007, déclare :

➤ apporter QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (444) parts sociales de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT », société à responsabilité limitée au capital social de 8 700 € ; ayant son siège social Le Domaine du Port – SAINT JACUT LES PINS (Morbihan) immatriculée au RCS de VANNES sous le n° B 433 552 171, SIRET 433 552 171 00012 ;

➤ que les 444 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » apportés par lui sont des biens propres pour les avoir acquis aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seing privé en date à SAINT JACUT LES PINS, du 23 mars 2005 de :

- Monsieur Patrice GUINAULT pour 434 parts sociales numérotées de 21 à 454

- Madame Nathalie PINEAU, épouse GUINAULT, pour 10 parts sociales numérotées de 11 à 20

2. Montant et modalités des apports en nature

L'apport de Franck BRIAND des 444 parts sociales de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » mentionnée ci-dessus, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Franck BRIAND a de ses droits

sociaux, résultent de l'inscription desdites parts au nom de Franck BRIAND dans les statuts de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT ».

Ces 444 parts sociales apportées d'une valeur nominale de 10 euros sont toutes de même catégorie. Lesdites parts ont été évaluées à 375.84 € chacune, soit un apport global de CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (166 873 €), arrondi à 166 870 € pour les 444 parts sociales apportées.

En rémunération de cet apport, il a été attribué 16 687 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros attribuées en totalité à :

- Franck BRIAND..... 16 687 parts sociales

➤ Déclaration fiscale en matière de plus value

Il est précisé que Franck BRIAND, apporteur des 444 parts sociales, entend expressément se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-B et suivants du CGI (issu de la loi de finance 2000 n°99-1172 du 30 décembre 1999).

En application de l'article 150-0 B du CGI, les plus values d'échanges de titres réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition applicable de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange des titres objets du présent apport.

Ces mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0- B du CGI.

➤ Déclaration fiscale concernant les apporteurs

Franck BRIAND déclare relever de l'impôt sur le revenu.

➤ Déclaration fiscale concernant la société bénéficiaire

Il est précisé que la société « FB INVEST » est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cet apport de 444 parts sociales de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » évalué à 375.84 euros par part apportée a été réalisé par :

- Franck BRIAND qui apporte.....	444 parts, soit un montant de.....	166 873 €
TOTAL	444 parts, soit un montant arrondi à.....	166 870 €

Déclaration de l'apporteur quant à l'origine des titres de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » apportés :

Franck BRIAND déclare :

➤ que les 444 parts sociales apportées par lui sont intégralement libérées, qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font l'objet d'aucune saisie, qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action à quelque titre que ce soit.

➤ L'évaluation de cet apport en nature a été faite au vu du rapport de Gwennog GRALL sis 1 rue de la Ville Néant - LANGUEUX (Côtes d'Armor), commissaire aux apports qui a été nommé par décision de l'associé unique en date du 25 septembre 2007 conformément aux dispositions légales (articles L223-9 al 1 et D 25 al 2 du Code de Commerce).

►Le rapport de Gwennog GRALL demeure annexé à chacun des originaux des présentes. Ce rapport a été déposé au futur siège social de la société le.. 2.6./10./2007

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (166 870 €)**.

Il est divisé en seize mille six cent quatre vingt sept (16 687) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 16 687, attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport savoir :

- **Franck BRIAND**, à concurrence de seize mille six cent quatre vingt sept parts, ci..... **16 687 parts**
numérotées de 1 à 16 687

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
soit seize mille six cent quatre vingt sept parts, ci..... **16 687 parts**

L'associé déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par lui-même, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles lui sont attribuée en totalité.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale du ou des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En outre, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit

d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 12 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

III - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

IV – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

V - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.- Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notariés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Cession de l'associé unique

Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de cession amenant la pluralité d'associé, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

3. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société (conjoint, ascendant, descendant, tiers, etc...), lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux

dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

I. Transmission par décès

En cas d'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé unique décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas d'associé unique

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de pluralité d'associés

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

En cas d'associé unique

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

En cas de pluralité d'associés

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Le premier gérant est nommé à l'article 19.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévus par le code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé[ASS_E.1] unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

4 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du code de commerce.

Article 19 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par :

Franck BRIAND demeurant 1 Chemin de Beau Soleil - QUESTEMBERT (Morbihan)

pour une durée indéterminée

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le code.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales.

Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé[ASS_E.1] unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il ou elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il ou elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés, en cas de pluralité d'associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages

particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité, en cas de pluralité d'associés. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

En cas de pluralité d'associé, si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Article 30 - OPTION A L'IMPOT SOCIETE

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt société.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Franck BRIAND à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

1) L'achat au nom et pour le compte de la société « FB INVEST » les 749 parts sociales de la société « G.P.G. GRANIT », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, ayant son siège social Le Domaine du Port – SAINT JACUT LES PINS (Morbihan), immatriculée au RCS de VANNES sous le n°440 494 136 appartenant à la société « LES PINS DEVELOPPEMENT », société à responsabilité limitée au capital de 8 700 € ayant son siège social Le Domaine du Port – SAINT JACUT LES PINS (Morbihan), immatriculée au RCS de VANNES sous le n° B 433 552 171

Ces 749 parts sociales seront achetées pour un prix global d'environ QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT EUROS (environ 94 500 €) ; Cet achat se concrétisera par la signature d'un acte de cession des parts entre la société « LES PINS DEVELOPPEMENT », cédante, d'une part et la société « FB INVEST », cessionnaire, d'autre part ;

2) Accomplissement de tous actes et engagements courants nécessaires et occasionnés par la vie de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance et dont la signature des soussignés emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 34 – DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 810 bis 1^{er} al du CGI, il est précisé que le présent apport à titre pur et simple des 444 effectué au profit de la société « FB INVEST » soumise à l'impôt société est exonéré de plein droit des droits d'enregistrement.

Fait à QUESTEMBERG

L'AN DEUX MILLE SEPT

et le ..29. Octobre 2007

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

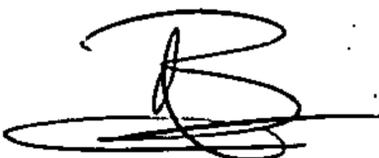
L'ASSOCIE UNIQUE :

(signature)

Franck BRIAND

(« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



Enregistré à : S.I.E. DE VANNES GOLFE

Le 05/11/2007 Bordereau n°2007/1 481 Case n°18

Ext 8702

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

L'Agent

Patrick ROUXEL

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES PARTS DE LA
SOCIETE «LES PINS DEVELOPPEMENT» A LA SOCIETE
«FB INVEST», société en cours de formation**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Franck BRIAND

né le 4 novembre 1971 à SAINT BRIEUC (Côtes-d'Armor)

de nationalité française

demeurant 1 chemin de Beau Soleil – QUESTEMBERG (Morbihan)

marié avec Marianne PIQUET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Yann BROCHEN, notaire à ST BRIEUC (Côtes d'Armor) en date du

28 juin 2003 préalablement à son union célébrée à la Mairie d'HILLION (Côtes d'Armor) le

2 août 2003. Régime qui n'a reçu aucune modification à ce jour.

D'UNE PART, dénommés ci-après

« L'APPORTEUR »,

ET

- La Société «FB INVEST », Société à Responsabilité limitée en cours de formation qui aura un capital de 166 870 Euros et son siège social 1 chemin de Beau Soleil – QUESTEMBERG (Morbihan) et sera immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de VANNES (Morbihan)

Représentée par Franck BRIAND , futur gérant et associé unique, demeurant 1 chemin de Beau Soleil – QUESTEMBERG (Morbihan)

D'AUTRE PART, dénommée ci-après

« LE BÉNÉFICIAIRE »,

FB
MB

EXPOSE

**CARACTERISTIQUES DE LA
SOCIETE DONT LES TITRES VONT ETRE APPORTES
ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

I - La société «LES PINS DEVELOPPEMENT»

La société LES PINS DEVELOPPEMENT, initialement constituée sous forme de société civile le 30 octobre 2000 a été transformée par assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2002 en société à responsabilité limitée.

La société LES PINS DEVELOPPEMENT présente les caractéristiques suivantes :

- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro B 433 552 171,

- Siège social : Le Domaine du Port – SAINT JACUT LES PINS

- Durée : 99 ans

- Objet social : l'acquisition par tous moyens, la gestion, la rétrocession en tout ou partie de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres de placement ; la prise de participation au capital social de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ; l'exercice de tous droits et obligations attachés auxdits titres ; tous conseils, études, assistance et prestations diverses notamment en matière de gestion, administrative et financière ; l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers ; l'édification de toutes constructions, ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes ;

- Gérance :

Patrice GUINAULT demeurant La Grée Pelé – BEGANNE (Morbihan)

Franck BRIAND demeurant 1 chemin de Beau Soleil – QUESTEMBERG (Morbihan)

- Formation et modification du capital social de la société LES PINS DEVELOPPEMENT :

. Lors de la constitution sous forme de société civile, il a été fait apport en numéraire à de la somme 200 € par les personnes suivantes :

. Patrice GUINAULT pour dix euros, soit..... 10 parts
numérotées de 1 à 10

. Nathalie PINEAU, épouse GUINAULT pour dix euros, soit..... 10 parts
numérotées de 11 à 20

Contrat d'apport de titres de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » à la «FB INVEST»

. aux termes d'un contrat d'apport en date du 2 septembre 2002 modifié par avenant du 30 septembre 2002 (portant sur la prorogation de la date de réalisation de l'apport initialement fixée au 30 septembre 2002 pour être portée au 31 décembre 2002 au plus tard) et aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire 31 décembre 2002, il a été fait un apport par Patrice GUINAULT au profit de la société LES PINS DEVELOPPEMENT de 499 parts sociales qu'il détenait dans la société SARL GUINAULT, société à responsabilité limitée au capital social de 7 622,45 € ayant son siège social Domaine du Port - SAINT JACUT LES PINS (Morbihan), immatriculée au RCS de VANNES sous le n° B 419 596 127. L'apport des 499 parts avait été évalué à 8 500 €, soit 17,03 € par part.

Etant précisé que Patrice GUINAULT détenait dans la SARL GUINAULT les 500 parts sociales composant le capital social.

Le capital de la société LES PINS DEVELOPPEMENT a été porté ainsi de 200 € à 8 700 €. Il a été attribué à Patrice GUINAULT, en rémunération de son apport, 850 parts d'une valeur nominale de 10 € numérotées de 21 à 870 de la société LES PINS DEVELOPPEMENT. Suite à cet apport, le capital de la société LES PINS DEVELOPPEMENT s'élève à 8 700 € et est réparti entre :

. Patrice GUINAULT pour	860 parts
numérotées de 1 à 10 et de 21 à 870	
. Nathalie PINEAU, épouse GUINAULT pour	<u>10 parts</u>
numérotées de 11 à 20	
TOTAL :	870 parts

Aux termes de la même assemblée extraordinaire en date du 31 décembre 2002, la société LES PINS DEVELOPPEMENT a été transformée en société à responsabilité limitée.

- Aux termes d'un acte de cession de parts sous seing privé en date du 23 mars 2005, Patrice GUINAULT et Nathalie PINEAU, épouse GUINAULT, ont cédé à Franck BRIAND respectivement 434 parts portant les numéros de 21 à 454 et 10 parts portant les numéros de 11 à 20.

Suite à cette cession, la répartition du capital social de la société LES PINS DEVELOPPEMENT est la suivante :

. Patrice GUINAULT pour	426 parts
numérotées de 1 à 10 et de 455 à 870	
. Franck BRIAND pour	<u>444 parts</u>
numérotées de 11 à 454	
TOTAL :	870 parts

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 23 mars 2005, Franck BRIAND a été nommé co-gérant à compter de cette date.

- Capital social actuel est de 8 700 € divisé en 870 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € entièrement souscrites et libérées par les associés, et attribuées à :

. Patrice GUINAULT pour	426 parts
. Franck BRIAND pour	<u>444 parts</u>
TOTAL :	870 parts

Contrat d'apport de titres de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » à la « FB INVEST »

FB FB

- exercice social : du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante
- La société LES PINS DEVELOPPEMENT est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2 - La société «FB INVEST» (société en formation bénéficiaire de l'apport) :

- société en cours de formation
- forme juridique : société à responsabilité limitée
- dénomination sociale : «FB INVEST.»
- sera immatriculée au RCS de VANNES
- siège social : 1 chemin de Beau Soleil – QUESTEMBERG (Morbihan)
- durée : 99 ans à compter de son immatriculation auprès du RCS de VANNES
- exercice social : du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante
- objet social :
 - l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de paiement ;
 - la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
 - La gestion de la trésorerie des sociétés du groupe. Toutes prestations de services d'ordre administratif, financier, commercial et juridique au bénéfice des sociétés du groupe,
 - La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
 - l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- gérance : Franck BRIAND demeurant 1 chemin de Beau Soleil – QUESTEMBERG (Morbihan)
- nombre d'associés : 1 associé :
Franck BRIAND
- Apports :
 - apport en nature : Franck BRIAND apporte ses 444 parts de la société LES PINS DEVELOPPEMENT pour une valeur globale de 166 873 € (arrondi à 166 870 €)
- capital social : 166 870 € divisée en 16 687 parts sociales de 10 € chacune attribuées en totalité à Franck BRIAND

Contrat d'apport de titres de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » à la «FB INVEST»

FB
FB

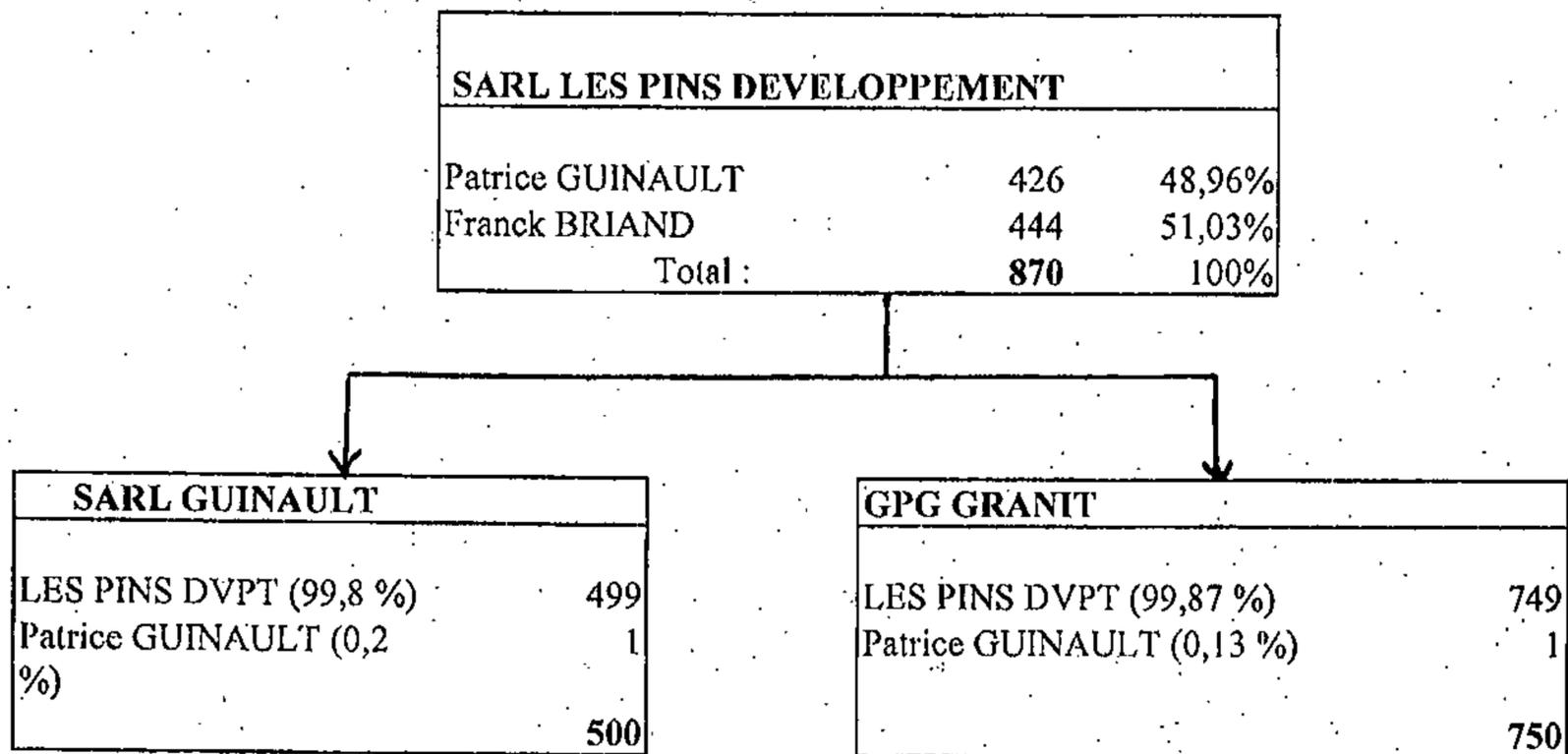
- début d'activité prévue : jour de la signature des statuts

- régime fiscal : impôt sur les sociétés.

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les associés de la société LES PINS DEVELOPPEMENT ont décidé de procéder à la scission du groupe

Composition actuelle du GROUPE



Patrice GUINAULT et Franck BRIAND envisagent à terme de développer la SARL GUINAULT et la société GPG GRANIT en unités distinctes et sans lien juridique entre elles.

La SARL GUINAULT a pour activité : marbrerie funéraire, pose, gravure et entretien, vente de monuments et articles funéraires, transport de corps après mise en bière, etc...

La SARL GPG GRANIT a pour activité : l'importation, l'exportation, le négoce de monuments funéraires, de minerais et métaux, ainsi que tous matériaux, etc...

Afin de scinder chacune des unités, il est envisagé :

- dans un premier temps un apport à deux holdings différentes des titres de la société LES PINS DEVELOPPEMENT détenus respectivement par Patrice GUINAULT et Franck BRIAND.

Patrice GUINAULT fait apport de ses 426 parts à la holding PG INVEST.

Franck BRIAND fait apport de ses 444 parts à la holding FB INVEST ;

Contrat d'apport de titres de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » à la «FB INVEST»

PG
FB

- dans un deuxième temps, la holding FB INVEST envisage d'acquies les 750 parts de la société GPG GRANIT qui sont actuellement détenues respectivement par la société LES PINS DEVELOPPEMENT et Patrice GUINAULT.

Parallèlement, la holding PG INVEST envisage d'acquies les 444 parts de la société LES PINS DEVELOPPEMENT qui seront détenues par la holding FB INVEST.

Après restructuration

Holding PG INVEST	
Patrice GUINAULT (100 %)	16 010
	16 010

Holding FB INVEST	
Franck BRIAND (100 %)	16 687
	16 687

SARL LES PINS DEVELOPPEMENT	
Holding PG INVEST (99,88 %)	869
Patrice GUINAULT	1
	870

GPG GRANIT	
Holding FB INVEST (99,86 %)	749
F BRIAND	1
	750

SARL GUINAULT	
LES PINS DVPT (99,8 %)	499
Patrice GUINAULT	1
	500

La société FB INVEST, ainsi constituée et mère de la société GPG GRANIT aura pour mission d'assurer une meilleure coordination de la stratégie du groupe FB INVEST / GPG GRANIT sur le plan commercial; économique, administratif, financier et juridique.

Handwritten signature

APPORT EN NATURE

APPORTS

- **Franck BRIAND** fait apport à la société FB INVEST avec toutes les garanties ordinaires et de droit et dans les conditions définies ci-après de **444 parts** lui appartenant dans la société LES PINS DEVELOPPEMENT.

Les 444 parts apportées ont été acquies conformément à ce qui a été mentionné ci-dessus et sont toutes intégralement libérées au jour du présent apport ;

Franck BRIAND, agissant en qualité de futur gérant associé unique de la société FB INVEST déclare accepter sous les conditions suspensives définies ci-après, l'apport fait au profit de la société FB INVEST.

METHODE D'EVALUATION

Lesdites parts apportées ont été évaluées à 375.84 € chacune, (soit un apport global de 166 873 € pour les 444 parts apportées). L'estimation de la société LES PINS DEVELOPPEMENT et la méthode de valorisation des parts apportées figurent en annexe des présentes.

VALEUR DE L'APPORT EN NATURE

Sur la base de la méthode d'évaluation mentionnée en annexe, la valeur des apports en nature s'établit comme suit pour Franck BRIAND, apporteur :

- **Franck BRIAND** apporte en nature..... 444 parts,
soit un montant de 166 873 €, arrondi à 166 870 €

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

En ce qui concerne l'apport en nature des 444 titres de la société LES PINS DEVELOPPEMENT, le BÉNÉFICIAIRE sera propriétaire des 444 parts de la société LES PINS DEVELOPPEMENT à compter du jour de la signature des statuts. Le transfert de propriété des 444 parts n'interviendra qu'au jour où la société FB INVEST se trouvera immatriculée au RCS de VANNES, date à laquelle elle acquerra la personnalité morale.

Dans l'attente de l'apport de Franck BRIAND, futur associé de la société FB INVEST ne consentira aucun gage, nantissement ou autres droits à autrui de manière à ne pas affecter la valeur conventionnelle dudit apport des 444 parts retenue pour arrêter les bases de l'opération d'apport.

FB RM

DECLARATIONS

1) Franck BRIAND déclare :

- marié avec Marianne PIQUET sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Yann BROCHEN, notaire à ST BRIEUC (Côtes d'Armor) en date du 28 juin 2003 préalablement à son union célébrée à la Mairie d'HILLION (Côtes d'Armor) le 2 août 2003. Régime qui n'a reçu aucune modification à ce jour. ;
- que les 444 parts de la société LES PINS DEVELOPPEMENT apportés par Franck BRIAND, sont des biens propres pour les avoir acquis aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seing privé en date à SAINT JACUT LES PINS, du 23 mars 2005 de :
 - Monsieur Patrice GUINAULT pour 434 parts sociales numérotées de 21 à 454.
 - Madame Nathalie PINEAU, épouse GUINAULT, pour 10 parts sociales numérotées de 11 à 20
- que les 444 parts apportées par Franck BRIAND sont intégralement libérées, qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font l'objet d'aucune saisie, qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action à quelque titre que ce soit.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports fait à la société FB INVEST, il est attribué 16 687 parts sociales de valeur nominale de 10 € à l'associé de la manière suivante :

- Franck BRIAND	16 687 parts
en rémunération des 444 parts apportées	
TOTAL :	16 687 parts

CONDITIONS SUSPENSIVES ET VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Le présent apport ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société FB INVEST aux termes desquels, il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par Gwennog GRALL, commissaire aux apports, sis 1 rue de la Ville Néant - LANGUEUX (Côtes d'Armor), qui a été nommé par décision de l'associé unique en date du 25 septembre 2007 conformément aux dispositions légales (articles L223-9 al 1 et D 25 al 2 du Code de Commerce)

DÉCLARATIONS FISCALES

➤ En matière des plus values

Franck BRIAND associé fondateur, précise que l'apport des 444 parts de la société LES PINS DEVELOPPEMENT entre dans le cadre des dispositions des articles 150-0 A et 150-0 B et suivants du CGI (issu de la loi de finance 2000 n°99-1172 du 30 décembre 1999). En application de l'article 150-0 B du CGI, les plus values d'échanges de titres réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition applicable de plein droit. Ces mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0- B du CGI.

➤ Franck BRIAND déclare relever de l'impôt sur le revenu.

Contrat d'apport de titres de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » à la «FB INVEST»

➤ la société FB INVEST sera soumise à l'impôt société.

FORMALITES

La société FB INVEST remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport effectué par Franck BRIAND.

A cet effet, ladite société fera notamment procéder à la publication de la constitution de la société au Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES (Morbihan) ainsi que dans un journal d'annonces légales.

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés :

- au soussigné à l'effet s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété, et en général faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

Conformément à l'article 810 bis 1^{er} al du CGI, il est précisé que le présent apport à titre pur et simple des 444 parts sociales effectué au profit de la société FB INVEST soumise à l'impôt société est exonéré de plein droit des droits d'enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties élisent domicile en leur demeure personnelle et en son siège social respectifs.

POUVOIRS ET PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à QUESTEMBERT
Le 5 octobre 2007

L'APPORTEUR :

Franck BRIAND

(signer après avoir porté la mention "Lu et Approuvé")

Lu et approuvé


Contrat d'apport de titres de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » à la «FB INVEST»

*FB
FB*

LE BENEFICIAIRE :

La société FB INVEST

représentée par Franck BRIAND

(signer après avoir porté la mention « *Lu et Approuvé* »)

Lu et approuvé



REORGANISATION CAPITALISTIQUE DE LA SOCIETE LES PINS

Les associés de la SARL LES PINS DEVELOPPEMENT souhaitent dissocier leurs activités afin de favoriser le développement de chacune des structures détenue par la dite société.

Les actionnaires de la société SARL LES PINS DEVELOPEMENT sont :

Patrice GUINAULT
Franck BRIAND

Patrice GUINAULT souhaite devenir associé majoritaire de la SARL GUINAULT et Franck BRIAND poursuivre seul le développement de la SARL GPG GRANIT.

Au 31 Mars 2007, les principales caractéristiques économiques des sociétés sont les suivantes :

	SARL LES PINS DEVELOPPEMENT	SARL GUINAULT	SARL GPG GRANIT
Chiffre D'affaires	8500	1592572	1047062
Résultat net	25680	62949	35248
Capitaux propres	43140	225466	94365

I Valorisation des sociétés

Les associés de la SARL LES PINS DEVELOPPEMENT ont décidé de procéder à la scission du groupe en retenant comme base de transaction la situation des capitaux propres au 31 Mars 2007 des sociétés GUINAULT et GPG et la situation des capitaux propres réévalués de la plus values sur titres pour ce qui concerne la SARL LES PINS DEVELOPPEMENT

a) SARL LES PINS DEVELOPPEMENT

La valeur nette comptable des titres détenus par la SARL LES PINS DEVELOPPEMENT est de 15 990 euros. La valeur de la participation compte tenu des capitaux propres des filiales est de 225466 euros pour la SARL GUINAULT et de 94365 euros pour la SARL GPG GRANIT.

La plus value latente est de 303 841 euros.

Compte tenu des capitaux propres de la SARL LES PINS DEVELOPPEMENT soit 43140 euros , la valorisation de la dite société est de 346981 euros. Cette valorisation est réduite du montant de la distribution de dividendes de 20000 euros.

FB
FB

b) Synthèse des valorisations

SARL GUINAULT	:	225.466 euros
SARL GPG GRANIT	:	94.365 euros
SARL LES PINS DEVELOPPEMENT	:	326.981 euros

II) Description des opérations de réorganisation

Apport des titres à deux holding distinct

Chaque associé va apporter sa participation dans une structure dédiée.

Patrice GUINAULT	:	426 parts soit 160.107 euros
Franck BRIAND	:	444 parts soit 166.873 euros

Cette structure de forme SARL aura pour capital la valeur de la participation dans la SARL LES PINS DEVELOPPEMENT.

SARL HOLDING Patrice GUINAULT	:	160.107 euros
SARL HOLDING Franck BRIAND	:	166.873 euros

Cette intervention nécessite la nomination d'un commissaire aux apports

FGS
FGS

In Extenso Audit

7, avenue Charles Tillon
CS 81114
35011 Rennes Cedex
Tél. 02 23 480 480
Fax 02 23 480 481
rennes@inextenso.fr

81, boulevard de Stalingrad
BP 1284
69608 Villeurbanne Cedex
Tél. 04 72 43 37 27
Fax 04 72 43 37 87
www.inextenso.fr

In Extenso Bretagne

SOCIETE FB INVEST

Société à Responsabilité Limité au capital de 166 870 €

1 chemin Beau Soleil

56230 QUESTEMBERT

En cours de constitution

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE
DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE FB INVEST**

In Extenso

SOCIETE FB INVEST

Société à Responsabilité Limité au capital de 166 870 €

1 chemin Beau Soleil

56230 QUESTEMBERT

En cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE FB INVEST

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique de la société FB INVEST le 25 septembre 2007 concernant les apports en nature devant être effectués à la société FB INVEST, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'apport en nature a été décrit et valorisé dans le contrat d'apport qui m'a été communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à créer par la société FB INVEST et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

- Une présentation de l'opération et la description des apports,
- L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

In Extenso

La société PG INVEST, mère de la SARL GUINAULT (après fusion des deux holdings), aura pour mission d'assurer une coordination sur le plan commercial, économique, administratif, financier et juridique.

1.3 Description et évaluation des apports

Franck BRIAND fait apport à la société FB INVEST des 444 parts lui appartenant dans la société LES PINS DEVELOPPEMENT.

Les parts de la société LES PINS DEVELOPPEMENT sont apportées pour une valeur globale de 166 873 € arrondi à 166 870 €.

1.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à la société FB INVEST, il est attribué à Monsieur Franck BRIAND 16 687 parts sociales de valeur nominale de 10 €.

2. DILIGENCE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports en nature, ces diligences ont consisté à :

- contrôler l'existence et la propriété des titres apportés,
- analyser la valorisation des apports effectués.

2.1 Contrôle de l'existence et de la propriété des titres apportés

Lors des contrôles que j'ai effectués, je me suis assuré que Monsieur Franck BRIAND est régulièrement propriétaire des parts sociales de la société LES PINS DEVELOPPEMENT, que celles-ci sont intégralement libérées et libres de tout nantissement, sûreté, option, démembrement, droit de revendication, mesure d'exécution, droit de préemption, restriction de quelque nature que ce soit ou de tout autre droit en faveur de tiers et qu'il n'existe aucun obstacle de quelque nature que ce soit à l'Apport des parts sociales de Monsieur Franck BRIAND.

2.2 Analyse de la méthode de valorisation des titres de sociétés apportés

Afin de pouvoir apprécier la valorisation des titres apportés, les renseignements suivants m'ont été communiqués concernant la méthode retenue pour cette valorisation.

In Extenso

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités et personnes participant à l'opération

1.1.1. Société bénéficiaire des apports

La société FB INVEST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 166 870 €, dont le siège social est situé à QUESTEMBERG (56), 1 chemin Beau Soleil, en cours de constitution, représentée par Monsieur Franck BRIAND, Gérant.

1.1.2. L'apporteur en nature

Monsieur Franck BRIAND, demeurant 1 chemin Beau Soleil (Morbihan), détenteur de 444 parts de la société LES PINS DEVELOPPEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 700 €, dont le siège social est situé à SAINT JACUT LES PINS (Morbihan), Le Domaine du Port, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 433 552 171, représentée par Messieurs Patrice GUINAULT et Franck BRIAND, cogérants.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

Patrice GUINAULT et Franck BRIAND détiennent la société LES PINS DEVELOPPEMENT respectivement à hauteur de 48,96 % (426 parts sur 870) et 51,03 % (444 parts sur 870 parts).

La société LES PINS DEVELOPPEMENT détient à ce jour les sociétés SARL GUINAULT à hauteur de 99,80 % (499 parts sur 500 parts) et SARL GPG GRANIT à hauteur de 99,87 % (749 parts sur 750 parts).

Patrice GUINAULT et Franck BRIAND envisagent de développer la SARL GUINAULT et la SARL GPG GRANIT en unités distinctes et sans lien juridiques entre elles. Il est donc envisagé de scinder les deux activités.

Pour ce faire, les titres de la SARL LES PINS DEVELOPPEMENT seront apportés par Patrice GUINAULT et Franck BRIAND à hauteur de leurs participations, d'une part à la holding PG INVEST, et d'autre part, à la holding FB INVEST.

La holding PG INVEST, ainsi constituée, envisage d'acquérir les parts de la holding FB INVEST.

La holding FB INVEST rachètera les parts de la société GPG GRANIT détenues par la holding PG INVEST et Patrice GUINAULT via la SARL LES PINS DEVELOPPEMENT.



L'actif circulant au 31 mars 2007 est principalement composé de :

- un stock d'une valeur de 262 984 € : j'ai obtenu l'état récapitulatif et détaillé des marchandises et matériaux en stock au 31 mars 2007.

- Les créances clients restant dues pour un montant de 181 642 € : j'ai vérifié l'apurement des en-cours comptabilisés au 31 mars 2007.

- et d'une trésorerie de 31 189 €. J'ai obtenu et analysé les états de rapprochement bancaire.

Le passif de la société GUINAULT s'élève à 656 432 € au 31 mars 2007. Il est principalement constitué de :

- dettes fournisseurs pour un montant de 133 411 €. J'ai analysé la balance fournisseurs et validé l'antériorité des dettes.

- dettes fiscales et sociales pour un montant de 120 325 €.

- emprunts bancaires pour un montant de 348 533 €. J'ai rapproché les dettes constatées des tableaux d'emprunts bancaires.

Je me suis assuré de l'exhaustivité de la comptabilisation des passifs et notamment de l'absence de litiges ou contentieux pouvant grever l'actif circulant.

3. CONCLUSION

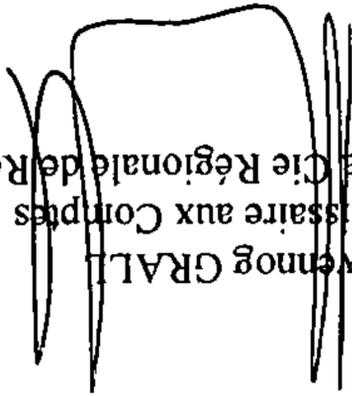
En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports des titres de la société LES PINS DEVELOPPEMENT par Monsieur Franck BRIAND, n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur du nominal des actions à créer par la société FB INVEST bénéficiaire de l'apport.

Il n'a pas été stipulé d'avantages particuliers.

Langueux, le 26 octobre 2007

Le Commissaire aux Apports

Gwenog GRALL
Commissaire aux Comptes
Membre de la Cie Régionale de Rennes



CAPITULO II Régime des participations sociales.

Article 8 : les participations sociales sont assujeties au régime prévu par la Loi.

La transmission des participations sociales et la constitution du droit réel devra figurant dans un acte d'écriture public.

Les droits afférents à la société pourront s'exercer..... ma transmission ou constitution.....

La société devra tenir un livre de registre des associés que n'importe quel associé pourra examiner et que les titulaires devront obtenir des certificats des droits enregistrés à leur nom.

Article 9 : la transmission des participations sociales s'enregistrera par la disposition des articles 28 et suivants de la Loi.. En conséquence, la transmission volontaire sera libre de participations par actes inter entre associés, ou en faveur du conjoint, ascendants ou descendants des associés de la société appartenant au même groupe que la transmission, comme la transmission par cause de décès.

Article 10 : en cas d'usufruit de participations, la qualité des associés réside en le nu propriétaire, mais l'usufruitier aura droit en tout cas au dividendes accordés par la société durant l'usufruit. En le cas de « VETEMENT » il correspondra au propriétaire de l'exercice des droits d'associé.

Capitule III – organismes sociaux

Article 11 : les organes sociaux de l'assemblée générale et les administrateurs, et en prévision, les statuts seront régies par les dispositions des articles 43 et suivants de la Loi.

Article 12 : Assemblée Générale

Les associés réunis en assemblée générale décideront par la majorité légal, des propres sujets de la compétence de l'assemblée.

Article 13 : Convocation

L'assemblée générale convoquera les administrateurs, liquidateurs, ou en autre cas , par communication individuelle et écrite de l'annonce à tous les associés à leur domicile qui constitue le livre de registre, par courrier recommandé, avec accusé de réception.

Article 14 : Asistance et représentation

Tous les associés devront assister à l'assemblée générale ou se faire représenter par une autre personne associée ou non. La représentation prendra la totalité des participations du représentant, devront être confirmé par écrit et si non, constaté sur le document public spécial pour chaque assemblée.

le 20/11/2007.

certifié conforme

2007/11/30
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 30 NOV. 2007

STATUTS DE LA SOCIETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : la société se dénomme « MOLDING MEGA S.L.

Article 2 : la société tient pour objet la fabrication, commercialisation, vente, importation et exportation, distribution directement ou en régime de représentant de commerce de tout types de machines, moules, pièces de rechange et accessoires pour l'industrie de l'injection des matières plastiques.

Article 3 : Toutes ces activités restent exclues de l'objet social dont l'exercice de la loi exige les conditions requises spéciales qui ne seraient pas accomplies par cette société.

Si les dispositions légales exigent pour l'exercice de quelques activités comprises dans l'objet social de quelques activités professionnelles ou autorisation administrative, ou inscription au registre public, lesdites activités devront être réalisées par la personne au moyen d'être titularisé professionnellement, et en ce cas, et ne pourront s'initier sans que les réquisitions administratives l'exigent.

Article 4 : la durée de la société est indéfinie et doit commencer ses opérations le jour de..... l'écriture fondacionale.

Article 5 : la date de clôture de l'exercice social sera le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : le siège de la société est établi à BARCELONE (Valencia numéro 40, second étage 3^{ème} porte.

Article 7 : Le capital social est de 500.000 pesetas divisé en 500 parts sociales de 1000 pesetas de même valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, accumulables et indivisibles, et qui ne pourront pas s'incorporer à des titres négociables ni d'actions. Le capital social sera intégralement souscrit et déboursé.

